

## Conseil de Paris du mois de février 2024

### Sur proposition du Conseil Parisien des Associations Vœu relatif à la mise en application du Contrat d'engagement républicain par les services de la ville de Paris

Considérant la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 « confortant le respect des principes de la République »,

Considérant le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 instituant le Contrat d'Engagement Républicain,

Considérant la circulaire du 10 octobre 2022 adressée aux préfets par le ministre de l'Intérieur et des outre-mer, pour en préciser les modalités d'application,

Considérant l'article 72 de la Constitution sur la libre administration des Collectivités Territoriales,

Considérant les alertes très largement partagées par les acteurs associatifs quant aux risques induits pour les libertés et la sécurité juridique et financière des associations, dont pour exemple les communiqués du Mouvement associatif en date du 3 janvier 2022 et du 21 septembre 2022,

Considérant sur ce sujet l'avis du Haut Conseil à la Vie Associative en date du 3 décembre 2021.

Considérant la Charte des engagements réciproques du 11 juillet 2019 entre la Ville de Paris et les associations, notamment son préambule et ses articles II et III qui fondent leurs relations sur la confiance, et son article V instituant le Conseil Parisien des Associations.

Considérant l'article 72 de la Constitution sur la libre administration des Collectivités Territoriales

Considérant le règlement intérieur du Conseil Parisien des Associations et notamment son article 5, qui lui confère la capacité à interpeler l'exécutif par la rédaction de vœux,

Considérant enfin la saisine du Conseil Parisien des Associations par la Maire de Paris, en date du 16 mars 2022, relative à l'articulation souhaitable du Contrat d'engagement républicain avec la Charte des engagements réciproques,

Sur proposition du Conseil Parisien des Associations, le Conseil de Paris :

- Rappelle l'importance de la contribution majeure des associations à la concrétisation des valeurs d'entraide, de solidarité, de fraternité. Elles permettent une humanisation nécessaire de notre économie et sont une indispensable école de la citoyenneté et de la démocratie, ouvertes à toutes les générations et singulièrement aux plus jeunes.
- Considère qu'il est dommageable et contraire à l'esprit de la loi de 1901, de faire peser une suspicion a priori sur les acteurs associatifs. Cette grande loi de progrès a, en effet, contribué à l'édification de notre édifice républicain en donnant le droit aux citoyens de s'associer librement pour réaliser des objectifs communs sans autorisation ni déclaration préalable. À rebours de la défiance exprimé par ce "contrat" (qui "*n'en revêt ni la forme ni le contenu*" pour reprendre les mots du HCVA) la ville de Paris réaffirme sa confiance dans l'engagement des parisiens et leurs initiatives citoyennes pour faire face aux enjeux écologiques, économiques et démocratiques.
- Prend acte des nouvelles dispositions encadrant l'action associative en France, tout en réaffirmant l'importance de cet outil de dialogue et de co-construction que constitue la Charte des engagements réciproques, pour confirmer et préserver la relation de confiance constitutive d'une vision partagée du Paris de demain.
- Demande que soit constituée à l'initiative des services municipaux, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par les textes, une instance de médiation qui garantisse aux associations parisiennes le respect de leurs droits, et l'épuisement de toutes les voies de recours amiables préalables à une sanction définitive qui serait envisagée en application du Contrat d'engagement républicain.
- Demande que le Conseil Parisien des Associations soit constitué, de droit, membre de cette instance de médiation.